NIMP 5



NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 5

GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES (2012)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

2012-03 La CMP-7 adopte le supplément 1 à la NIMP 5 révisé.

NIMP 5. Supplément 1: Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de « lutte officielle » et de « non largement disséminé » (2012). Rome, CIPV, FAO

Dernière mise à jour des étapes de la publication: juin 2012.

TABLE DES MATIÈRES

Ado	option		5-5
INT	RODU	CTION	5-5
Cha	ımp d'aj	pplication	5-5
		référence	
TEI	RMES E	T DÉFINITIONS PHYTOSANITAIRES	5-7
SU		ENT 1: Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de le »» et de « non largement disséminé »	
INT	RODU	CTION	5-22
Cha	amp d'aı	pplication	5-22
		<u> </u>	
СО	NTEXT	E	5-22
EX	IGENCI	ES	5-23
1.	Exiger	ces générales	5-23
	_	officielle	
1.1	1.2	Non largement disséminé	
	1.3	Décision d'appliquer une lutte officielle	
	2.	Exigences spécifiques	
	2.1	Justification technique	5-24
	2.2	Non-discrimination	5-25
	2.3	Transparence	5-25
	2.4	Mise en application	5-26
	2.5	Caractère obligatoire de la lutte officielle	5-26
	2.6	Champ d'application	
	2.7	ONPV: pouvoirs et participation à la lutte officielle	5-26
SU	potenti	ENT 2 : Directives pour la compréhension de l'expression <i>importance éco</i> delle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considerantes de la complementales de la complementales de la complementale de la compleme	dérations
1.	Objet o	et champ d'application	5-27
2.	Histori	que	5-27
3.	Termin	nologie économique et portée environnementale de la CIPV et des NIMP	5-27
4.	Consid	érations économiques dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire	5-29
	4.1	Types d'effets économiques	
	4.2	Coûts et avantages	5-29

5.	Applic	cation	5-29
Réf	érences		5-30
AP	PENDIC	CE AU SUPPLEMENT 2	5-31
AP]		CE 1 : Terminologie de la convention sur la diversité biologique par rapport a mes phytosanitaires	-
1.	Introdu	uction	5-32
2.	Présen	itation	5-32
3.	Termin	nologie	5-32
	3.1	« Espèces exotiques »	5-32
	3.2	« Introduction »	
	3.3	« Espèces exotiques envahissantes »	5-33
	3.4	« Établissement »	
	3.5	« Introduction intentionnelle »	5-35
	3.6	« Introduction accidentelle »	5-35
	3.7	« Analyse du risque »	5-35
4.	Autres	s concepts	5-36
5.	Référe	ences	5-36

Adoption

La présente norme a été adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en novembre 1995. La norme a été l'objet de modifications successives. La version actuelle de la norme a été adoptée par la Commision des mesures phytosanitaires lors de sa septième session en mars 2012.

Le Supplément 1 a été adopté par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires lors de sa troisième session en avril 2001. La première révision du Supplément 1 a été adoptée par la Commision des mesures phytosanitaires lors de sa septième session en mars 2012.

INTRODUCTION

Champ d'application

Cette norme de référence présente une liste de termes accompagnés de leur définition ayant un sens particulier pour les systèmes phytosanitaires du monde entier. Elle a pour objectif d'établir un vocabulaire harmonisé et reconnu sur le plan international afin de faciliter l'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

Objet

Cette norme de référence a pour objet de rendre plus clairs et plus cohérents l'emploi et la compréhension des termes et définitions qui sont utilisés par les parties contractantes à des fins phytosanitaires officielles, dans la législation et la réglementation phytosanitaires, ainsi que dans les échanges d'informations officielles.

Références

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, 2007. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Code de conduite pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles, 2005. NIMP n° 3, FAO, Rome.

Directives pour l'inspection, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.

Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires, 2005, NIMP n° 24, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome

Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.

Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire, 2003. NIMP n° 18, FAO, Rome.

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20. FAO, Rome.

Envois en transit, 2006. NIMP n° 25, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, 2005. NIMP n° 22, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1995. NIMP n° 5, FAO, Rome. [publié en 1996].

Glossaire FAO de termes phytosanitaires, Bulletin phytosanitaire de la FAO, 38(1) 1990 : 523.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000. CDB, Montréal.

Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés, 2006. NIMP n° 27, FAO, Rome. Rapport de la deuxième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, 2007. FAO, Rome. Rapport de la cinquième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, 2003. FAO, Rome.

Rapport de la première réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, 1998. FAO. Rome.

Rapport de la quatrième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, 2002. FAO, Rome.

Rapport de la sixième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires de la FAO, 1999. FAO, Rome.

Rapport de la troisième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, 2008. FAO, Rome. Rapport de la quatrième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, 2009. FAO, Rome. Rapport de la cinquième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, 2010. FAO, Rome Rapport de la septième réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, 2012. FAO, Rome Rapport de la troisième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, 2001. FAO, Rome.

Rapport de la troisième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires, 1996. FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés, 2010. NIMP n° 28, FAO, Rome.

Résumé de référence

L'objectif de cette norme est de faciliter les échanges d'informations entre les organisations nationales de la protection des végétaux et d'autres organisations, et l'harmonisation des termes utilisés dans les communications officielles et dans la législation relative aux mesures phytosanitaires. La présente version intègre des révisions convenues résultant de la Convention internationale pour la protection des végétaux (1997) et des termes nouveaux découlant de l'adoption de normes internationales supplémentaires pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

Tous les éléments de ce Glossaire ont été établis sur la base du nouveau texte révisé de la CIPV (1997) approuvé. Le glossaire contient tous les termes et définitions approuvés jusqu'à la *cinquième* session de la Commission des mesures phytosanitaires en 2010. Les références entre crochets se réfèrent à l'adoption du terme et de sa définition, et non pas aux ajustements ultérieurs de la traduction.

Comme dans les éditions précédentes, certains termes utilisés dans les définitions sont en caractères gras pour indiquer qu'ils renvoient à d'autres termes du Glossaire et éviter la répétition inutile d'éléments décrits ailleurs dans le Glossaire. Les formes dérivées de termes qui figurent dans le Glossaire, par exemple *inspecté* qui derive d'*inspection*, sont également considérées comme des termes du Glossaire.

TERMES ET DÉFINITIONS PHYTOSANITAIRES

action d'urgence Action	phytosanitaire	menée	rapidement	en	cas	de	situation
-------------------------	----------------	-------	------------	----	-----	----	-----------

phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]

action phytosanitaire Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou

traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires

[CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005]

agent de lutte biologique Auxiliaire, antagoniste, compétiteur, ou autre organisme, utilisé pour

la lutte contre les organismes nuisibles [NIMP n° 3, 1996; révisée

NIMP n° 3, 2005]

agrément (d'un envoi) Vérification de la conformité à la réglementation phytosanitaire

[FAO, 1995]

analyse Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la

présence ou l'absence d'**organismes nuisibles**, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; ICPM,

2002; précédemment **test**]

analyse du risque phytosanitaire

(interprétation convenue)

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un **organisme** est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des **mesures phytosanitaires** éventuelles à prendre à son égard [FAO,

1995; révisée CIPV, 1997; NIMP n° 2, 2007]

apparition d'un foyer Population récemment détectée d'un **organisme nuisible**, y compris

une **incursion** ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une **zone** donnée [FAO, 1995; révisée

CIMP, 2003; précédemment **fover**]

approche(s) systémique(s) L'intégration de diverses mesures de gestion du risque

phytosanitaire, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection approprié contre des **organismes nuisibles réglementés**

[NIMP n° 14, 2002; révisée CIMP, 2005]

ARP

Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment **PRA**]

article réglementé

Tout **végétal**, **produit végétal**, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de **disséminer** des **organismes nuisibles** justifiant des **mesures phytosanitaires**, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]

auxiliaire

Organisme (y compris **parasitoïdes**, **parasites**, **prédateurs**, organismes phytophages et **pathogènes**) qui vit aux dépens d'un autre **organisme** dans sa zone d'origine et qui peut contribuer à limiter la population de cet **organisme** [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]

biotechnologie moderne

- a. Application de techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou
- b. Fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000]

bois

Catégorie de marchandises correspondant aux **grumes**, **bois scié**, copeaux ou **bois de calage**, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

bois brut

Bois qui n'a subi aucune transformation ou **traitement** [NIMP n° 15, 2002]

bois de calage

Matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la **marchandise** [FAO, 1990; révisée NIMP n° 15, 2002]

bois écorcé

Bois qui a été soumis à tout procédé conçu pour enlever l'écorce. (Le **bois** écorcé n'est pas nécessairement du **bois** exempt d'écorce.) [CIMP, 2008]

bois exempt d'écorce

Bois duquel a été retiré toute l'écorce à l'exception de l'entre-écorce autour des nœuds et des incrustations d'écorce entre les cernes de croissance annuelle. [NIMP n° 5, 2008]

bois scié

Bois scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990]

bulbes et tubercules

Catégorie de marchandises correspondant à des parties souterraines dormantes de végétaux destinées à la plantation (y compris les oignons et rhizomes) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

cartographie de dose

Mesure de la distribution de la **dose absorbée** dans la **charge opérationnelle** grâce à des **dosimètres** placés à des endroits déterminés [NIMP n° 18, 2003]

catégorie de marchandise

Groupe de **marchandises** similaires couvertes par une **réglementation phytosanitaire** commune [FAO, 1990]

catégorisation des organismes nuisibles Processus visant à déterminer si un **organisme nuisible** présente ou non les caractéristiques d'un **organisme de quarantaine** ou celles d'un **organisme réglementé non de quarantaine** [NIMP n° 11, 2001]

certificat phytosanitaire

Document **officiel** sur support papier ou son équivalent électronique **officiel**, conforme au modèle de document de la **CIPV**, attestant qu'un **envoi** satisfait aux **exigences phytosanitaires à l'importation** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; révisée CMP, 2012]

certification phytosanitaire

Utilisation de **méthodes phytosanitaires** permettant la délivrance d'un **certificat phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

champ

Parcelle de terre, bien délimitée à l'intérieur d'un **lieu de production**, sur laquelle des **végétaux** destinés à constituer une **marchandise** sont cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]

charge opérationnelle

Volume de matériel ayant une configuration de charge spécifique et traité comme une entité unique [NIMP n° 18, 2003]

CIPV

Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]

Commission

La Commission des **mesures phytosanitaires** créée en vertu de l'article XI [CIPV, 1997]

Confinement (d'un article réglementé)

Application à un article réglementé de mesures phytosanitaires destinées à éviter que des organismes nuisibles ne s'échappent

[CMP, 2012]

contamination

Présence dans une **marchandise**, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d'**organismes nuisibles** ou d'autres **articles réglementés**, sans qu'il y ait **infestation** (voir **infestation**) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]

Convention internationale pour la protection des végétaux

Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée à la FAO (Rome) en 1951 et amendée depuis [FAO, 1990]

déclaration supplémentaire

Déclaration à faire figurer sur le **certificat phytosanitaire** lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements complémentaires spécifiques sur un **envoi** en relation avec les **organismes nuisibles réglementés** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2005]

denrée stockée

Produit végétal non manufacturé destiné à la consommation ou à la transformation, entreposé à l'état sec (comprenant notamment les **grains**, les **fruits** et les **légumes** secs) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

détention

Mesure phytosanitaire consistant au maintien officiel d'un envoi en dépôt ou en isolement (voir quarantaine) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2005]

dévitalisation

Procédure rendant les **végétaux** ou **produits végétaux** incapables de germer, de se développer ou de se reproduire [CIMP, 2001]

diagnose d'un organisme nuisible Processus de détection et d'identification d'un **organisme nuisible** [NIMP n° 27, 2006]

dissémination Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à

l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]

dose absorbée Quantité d'énergie sous forme de rayonnements ionisants absorbée par

unité de masse d'une cible spécifique [NIMP n° 18, 2003 ; révisée

CMP, 2012]

dose minimale absorbée

(Dmin)

Dose minimale localisée absorbée dans la charge opérationnelle

[NIMP n° 18, 2003]

écorce Couche extérieure au cambium sur un tronc ligneux, une branche ou

une racine ligneuse

écosystème Complexe dynamique de communautés de végétaux, d'animaux et de

micro-organismes et de leur environnement abiotique qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle [NIMP n° 3, 1996; révisée

CIMP, 2005]

efficacité (du traitement) Effet défini, mesurable et reproductible obtenu par un traitement

prescrit [NIMP n° 18, 2003]

emballage Matériau utilisé pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise

[NIMP n° 20, 2004]

enrayement Application de **mesures phytosanitaires** dans ou autour d'une **zone**

infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible

[FAO, 1995]

entrée (d'un envoi) Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone [FAO, 1995]

entrée (d'un organisme

nuisible)

Arrivée d'un **organisme nuisible** dans une **zone** où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une **lutte**

officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]

envoi Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles

expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul **certificat phytosanitaire** (un **envoi** peut être composé de plusieurs marchandises ou **lots**) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]

envoi en transit Un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être

soumis à des **mesures phytosanitaires** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002; NIMP n° 25, 2006; précédemment

pays de transit]

envoi ré-exportéEnvoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté.

L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage

[FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002]

équivalence (de mesures

phytosanitaires)

Situation dans laquelle, pour un risque phytosanitaire spécifié, différentes mesures phytosanitaires permettent d'atteindre le niveau

de protection approprié d'une partie contractante [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du

commerce; révisée NIMP n° 24, 2005]

éradication Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un

organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995;

précédemment **éradiquer**]

établissement

Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un **organisme nuisible** dans une **zone** après son **entrée** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment **établi**]

évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine) Évaluation de la probabilité d'**introduction** et de **dissémination** d'un **organisme nuisible** et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001; NIMP n° 2, 2007]

évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) Évaluation de la probabilité qu'un **organisme nuisible** présent dans des **végétaux destinés à la plantation** affecte l'**usage prévu** de ces **végétaux**, avec une incidence économique inacceptable (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [CIMP, 2005]

examen visuel

Examen physique des **plantes**, **produits végétaux** et autres **articles réglementés** à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope pour détecter des **organismes nuisibles** ou des **contaminants** sans **analyse** ni transformation [NIMP n° 23, 2005]

exempt (s'applique à un **envoi**, un **champ** ou un **lieu de production**)

Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des **méthodes phytosanitaires** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEPM, 1999; précédemment **indemne**]

exigences phytosanitaires à l'importation

Mesures phytosanitaires spécifiques mises en place par un pays importateur pour les **envois** entrant dans ce pays [CIMP, 2005]

filière

Tout moyen par lequel un **organisme nuisible** peut **entrer** ou se **disséminer** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

fleurs coupées et rameaux

Catégorie de marchandises correspondant à des parties de végétaux fraîchement coupées, destinées à la décoration et non à la plantation [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001; précédemment fleurs et branches coupées]

foyer

Voir apparition d'un foyer

frais

Vivant, n'ayant pas subi de séchage, de congélation ou tout autre procédé de conservation [FAO, 1990]

fruits et légumes

Catégorie de marchandises correspondant aux parties fraîches de plantes, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la **plantation** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

fumigation

Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la **marchandise** entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

gamme de plantes hôtes

Espèces susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un **organisme nuisible** déterminé ou d'un autre **organisme** [FAO, 1990; révisée NIMP n° 3, 2005]

germoplasme

Végétaux destinés à être utilisés dans des programmes de sélection et d'amélioration, ou de conservation [FAO, 1990]

gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine) Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'**introduction** et de **dissémination** d'un **organisme nuisible** [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001]

gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) Évaluation et sélection des options visant à réduire le risque qu'un **organisme nuisible** présent dans des **végétaux destinés à la plantation** cause une incidence économique inacceptable sur l'**usage prévu** de ces **végétaux** (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [CIMP, 2005]

grain

Catégorie de marchandises correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la **plantation** (voir semences) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

grume

Bois non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

habitat

Partie d'un **écosystème** présentant des conditions dans lesquelles un **organisme** existe à l'état naturel ou peut s'établir [CIMP, 2005]

harmonisation

Développement, reconnaissance et application par différents pays de **mesures phytosanitaires** basées sur des **normes** communes [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]

imprégnation chimique sous pression

Traitement du **bois** avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec une spécification technique **officielle** [NIMP n° 15, 2002; révisée CIMP, 2005]

inactivation

Action de rendre les micro-organismes incapables de se développer [NIMP n° 18, 2003]

incidence (d'un organisme nuisible)

Proportion ou nombre d'unités d'un échantillon, d'un envoi, d'un champ ou d'une autre population définie dans lesquelles un organisme nuisible est présent [CMP, 2009]

,

Population isolée d'un **organisme nuisibl**e, récemment détectée dans une **zone** donnée, non reconnue comme étant déjà **établie** mais dont la persistance est attendue dans l'immédiat [CIMP, 2003]

indemne

incursion

Voir **exempt**

infestation (d'une
marchandise)

Présence dans une **marchandise** d'un **organisme** vivant **nuisible** au **végétal** ou au **produit végétal** concerné. L'**infestation** comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]

insecte stérile

Insecte qui, à la suite d'un **traitement** spécifique, est incapable de se reproduire [NIMP n° 3, 2005]

inspecteur

Personne autorisée par une **Organisation nationale de la protection des végétaux** à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

inspection

Examen visuel **officiel** de **végétaux**, de **produits végétaux** ou d'autres **articles réglementés** afin de déterminer la présence ou l'absence d'**organismes nuisibles** et/ou de s'assurer du respect de la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]

intégrité (d'un envoi)

Composition d'un **envoi** telle que décrite dans son **certificat phytosanitaire** ou autre document **officiellement** accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement [CMP, 2007]

interception (d'un envoi)

Refoulement ou **entrée** conditionnelle d'un **envoi** importé résultant du non-respect de la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

interception (d'un
organisme nuisible)

Découverte d'un **organisme nuisible** lors de l'**inspection** ou de l'**analyse d'un envoi** importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995;

CEMP, 1996]

interdiction

Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'**organismes nuisibles** ou de **marchandises** déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

introduction

Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

irradiation

Tout traitement par ${\bf rayonnements\ ionisants}\ [NIMP\ n^\circ\ 18,\ 2003]$

lâcher (dans l'environnement)

Libération intentionnelle d'un **organisme** dans l'environnement (voir **introduction** et **établissement**) [NIMP n° 3, 1996]

lâcher inondatif

Lâcher en grand nombre d'**agents de lutte biologique** (ou autres **organismes utiles**) produits en masse, dans le but d'obtenir un effet rapide [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]

législation phytosanitaire

Lois de base, attribuant à une **Organisation nationale de la protection des végétaux** l'autorité légale lui permettant de formuler des **réglementations phytosanitaires** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

libération (d'un envoi)

Autorisation d'entrée après agrément [FAO, 1995]

lieu de production

Tout lieu ou ensemble de **champs** exploités comme une seule unité de production agricole. Un **lieu de production** peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

lieu de production exempt

Lieu de production où l'absence d'un **organisme nuisible** déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP n° 10, 1999]

liste d'organismes nuisibles à un hôte Liste des **organismes nuisibles** qui infestent une espèce **végétale**, globalement ou dans une **zone** déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]

liste d'organismes nuisibles d'une marchandise Liste des **organismes nuisibles** présents dans une **zone** et susceptibles d'être associés à une **marchandise** déterminée [CEMP, 1996; révisée CEPM, 1999]

lot

Ensemble d'unités provenant d'une même **marchandise**, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un **envoi** [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]

lutte (contre un organisme
nuisible)

Suppression, **enrayement** ou **éradication** de la population d'un **organisme nuisible** [FAO, 1995]

lutte officielle

Mise en application active des **réglementations phytosanitaires** à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'**éradication** ou l'**enrayement** des **organismes de quarantaine** ou la lutte contre des **organismes réglementés non de quarantaine**. (Voir Supplément n° 1 au Glossaire) [CIMP, 2001]

marchandise

Type de **végétal**, de **produit végétal** ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]

marque Cachet ou estampille officiel, mondialement reconnu appliqué sur un

article réglementé pour attester de la situation phytosanitaire de ce

dernier [NIMP n° 15, 2002]

matériau d'emballage en

bois

Bois ou produit en bois (excepté les produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise (y compris bois de

calage) [NIMP n° 15, 2002]

matériau en bois transformé Produits composite en **bois** fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes [NIMP n°

15, 2002]

matériel génétique Voir germoplasme

mesure phytosanitaire (interprétation convenue)

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995 révisée CIPV, 1997;

CIMP, 2002]

L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997).

mesure provisoire Réglementation ou procédure phytosanitaire instaurée sans

justification technique complète, faute d'informations suffisantes à ce moment là. Une **mesure provisoire** est assujettie à un examen périodique et à une justification technique complète dès que possible

[CIMP, 2001]

mesures d'urgence Mesure phytosanitaire adoptée de façon urgente dans une situation

phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [CIMP, 2001; révisée

CIMP, 2005]

mesures phytosanitaires

harmonisées

Mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes

sur la base de normes internationales [CIPV, 1997]

méthode phytosanitaire Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des mesures

phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP,

2001; CIMP, 2005; précédemment méthode de quarantaine]

milieu de culture Toute matière dans laquelle poussent les racines de végétaux, ou qui

est destiné à cet effet [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]

monitorage Voir suivi

NIMP Norme internationale pour les mesures phytosanitaires [CEMP,

1996; révisée CIMP, 2001]

Niveau de tolérance (pour un organisme nuisible)

Incidence d'un **organisme nuisible** qui constitue un seuil pour l'action de lutte contre cet **organisme nuisible** ou de prévention de sa

dissémination ou de son introduction [CMP, 2009]

norme Document, établi par consensus et approuvé par un organisme

reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné [FAO, 1995; définition de **ISO/IEC GUIDE 2:1991**]

Norme internationale pour les mesures phytosanitaires **Norme internationale** adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des **mesures phytosanitaires** ou la Commission des **mesures phytosanitaires**, établie par la CIPV [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]

normes internationales

Normes internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2 [CIPV, 1997]

normes régionales

Normes établies par une Organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres [CIPV, 1997]

officiel

Établi, autorisé ou réalisé par une **Organisation nationale de la protection des végétaux** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

ONPV

Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

Organisation régionale de la protection des végétaux

Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'article IX de la **CIPV** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **Organisation régionale pour la protection des végétaux**]

organisme

Toute entité biologique capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]

organisme de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la **zone menacée** et qui n'est pas encore **présent** dans cette **zone** ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une **lutte officielle** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

organisme non de quarantaine **Organisme nuisible** qui n'est pas un **organisme de quarantaine** pour une **zone** donnée [FAO, 1995]

organisme nuisible

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent **pathogène** nuisible pour les **végétaux** ou **produits végétaux**.

N. B.: Dans les textes relatifs à la CIPV l'expression « plant pest »

N.B.: Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression « plant pest » (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu de « pest » (organisme nuisible). [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997 ; révisée CMP, 2012]

organisme nuisible contaminant

Organisme nuisible véhiculé par une **marchandise** mais ne l'infestant pas, s'il s'agit de **végétaux** et **produits végétaux** [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]

organisme nuisible réglementé Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]

organisme réglementé non de quarantaine

Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [CIPV, 1997]

organisme vivant modifié

Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la **biotechnologie moderne** [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000]

ORNQ

Organisme réglementé non de quarantaine [NIMP n° 16, 2002]

ORPV Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990;

révisée CIMP, 2001]

OVM Organisme vivant modifié [NIMP n° 11, 2004]

parasite Organisme vivant dans ou sur un organisme de plus grande taille, en

s'alimentant à ses dépens [NIMP n° 3, 1996]

parasitoide Arthropode parasite seulement aux stades immatures, qui détruit son

hôte au cours de son développement et qui vit à l'état libre lorsqu'il

est adulte [NIMP n° 3, 1996]

pathogène Micro-organisme qui provoque une maladie [NIMP n° 3, 1996]

pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux) Pays dans lequel les **articles réglementés** ont pour la première fois été exposés à la contamination par des **organismes nuisibles** [FAO, 1990;

révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]

pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)

Pays dans lequel les **végétaux** dont les **produits végétaux** sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]

pays d'origine (d'un envoi de végétaux) Pays dans lequel les **végétaux** ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]

période de végétation (d'une espèce **végétale**)

Période de croissance active durant une saison de végétation [CIMP, 2003]

permis d'importation

Document **officiel** autorisant l'importation d'une **marchandise** conformément à des **exigences phytosanitaires à l'importation** spécifiées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2005; précédemment **autorisation d'importation**]

PFA Voir ZE

Plan d'action correctif (dans une zone)

Plan documenté d'actions phytosanitaires à mettre en oeuvre dans une zone officiellement délimitée à des fins phytosanitaires si un organisme nuisible est détecté ou si un niveau spécifié d'organismes nuisibles est dépassé [CMP, 2009]

plantation (y compris
replantation)

Toute opération de mise en place de **végétaux** dans un **milieu de cultur**e, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces **végétaux** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **planter** (et **replanter**)]

point d'entrée

Aéroport, port maritime ou poste de frontière terrestre officiellement désigné pour l'importation d'**envois**, et/ou l'arrivée de passagers [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]

PRA Voir ARP

pratiquement exempt

S'applique à un **envoi**, un **champ** ou un **lieu de production**, dépourvu d'**organismes nuisibles** (ou d'un **organisme nuisible** déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la **marchandise** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

pré-agrément

Certification phytosanitaire et/ou agrément dans le pays d'origine, réalisée par ou sous le contrôle régulier de l'Organisation nationale de la protection des végétaux du pays de destination [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

prédateur Auxiliaire qui s'empare d'autres organismes animaux et s'en nourrit,

et qui en tue plus d'un au cours de sa vie [NIMP n° 3, 1996]

présence Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est

officiellement reconnu qu'il y est indigène ou **introduit** et sans déclaration **officielle** de son **éradication** [FAO, 1990; révisée FAO,

1995; CIMP, 2002]

présent naturellement Se dit d'un composant d'un écosystème ou d'une sélection issue

d'une population naturelle, qui n'a pas été modifiée par des moyens

artificiels [NIMP n° 3, 1996]

procédure de vérification de conformité (pour un

envoi)

Méthode officielle utilisée pour vérifier la conformité d'un envoi aux exigences phytosanitaires à l'importation ou aux mesures phytosanitaires se rapportant au transit [CEMP, 1999; révisée CMP,

2009]

produits végétaux Produits non manufacturés d'origine **végétale** (y compris les **grains**),

ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment produit

végétal]

programme de traitement Paramètres essentiels d'un traitement devant être respectés pour

parvenir au résultat prévu (c'est-à-dire la destruction, l'**inactivation**, l'élimination ou la stérilisation d'**organismes nuisibles**, ou pour la

dévitalisation) à une **efficacité** declarée [NIMP n° 28, 2007]

prospection Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir

les caractéristiques d'une population d'**organismes nuisibles** ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une **zone** donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999;

précédemment enquête]

prospection de délimitation

Prospection réalisée afin de définir les limites de la **zone** considérée comme infestée par un **organisme nuisible** ou comme en étant **exempte** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **enquête/prospection sur l'étendue géographique**]

prospection de population Voir prospection de suivi

prospection de repérage Prospection réalisée dans une zone afin de déterminer si des

organismes nuisibles y sont présents [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **prospection sur la présence**]

prospection de suivi Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques

d'une population d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée

CEMP, 1999; précédemment **prospection de population**]

prospection sur l'étendue

géographique

Voir prospection de délimitation

prospection sur la

présence

Voir prospection de repérage

quarantaine Confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et

recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs

[FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

quarantaine intermédiaire Quarantaine dans un pays autre que le pays d'origine ou de

destination [CEMP, 1996]

quarantaine post-entrée

Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]

quarantaine végétale

L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur encontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

refoulement

Refus d'importer un **envoi** ou autre **article réglementé** non conforme à la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

réglementation phytosanitaire Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]

replantation

Voir **plantation**

réponse requise

Niveau d'effet spécifié pour un **traitement** donné [NIMP n° 18, 2003]

restriction

Réglementation phytosanitaire qui autorise l'importation ou la mise en circulation de **marchandises** déterminées, à condition que des exigences spécifiques soient respectées [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]

risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine) Probabilité d'**introduction** et de **dissémination** d'un **organisme nuisible** et ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [NIMP n° 2, 2007]

risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) Probabilité qu'un **organisme nuisible** présent dans des **végétaux destinés à la plantation** affecte l'**usage prévu** de ces **végétaux**, avec une incidence économique inacceptable (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [NIMP n° 2, 2007]

saison de végétation

Une période ou des périodes de l'année pendant lesquelles les végétaux ont une croissance active dans une zone, un lieu ou un site de production donné [FAO, 1990; révisée CIMP, 2003; précédemment période de végétation]

séchage à l'étuve

Procédure selon laquelle le **bois** est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle d'humidité pour atteindre un taux d'humidité requis [NIMP n° 15, 2002]

Secrétaire

Le **Secrétaire** de la **Commission** nommé conformément à l'article XII [CIPV, 1997]

Sécurité phytosanitaire (d'un envoi)

Maintien de **l'intégrité** d'un **envoi** et prévention de son **infestation** et de sa **contamination** par des **organismes nuisibles réglementés**, grâce à l'application de **mesures phytosanitaires** appropriées [CMP, 2009]

semences

Catégorie de marchandises correspondant aux graines à semer ou destinées à la **plantation** et non à la consommation ou à la transformation (voir **grain**) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

signalement d'un organisme nuisible

Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un **organisme nuisible** déterminé, à une époque et en un lieu précis, à l'intérieur d'une **zone** (généralement un pays) et dans des circonstances décrites [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]

site de production exempt

Partie bien délimitée d'un **lieu de production**, où l'absence d'un **organisme nuisible** déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un **lieu de production exempt d'organismes nuisibles** [NIMP n° 10, 1999]

situation d'un organisme nuisible (dans une zone) Constat **officiel** établi sur la **présence** ou l'absence actuelle d'un **organisme nuisible** dans une **zone**, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de **signalements** récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]

situation transitoire

Présence d'un **organisme nuisible** dont **l'établissement** n'est pas attendu [NIMP n° 8]

spécimen(s) de référence

Spécimen d'une population d'un **organisme** spécifique conservé dans une collection et accessible, à des fins d'identification, de vérification ou de comparaison. [NIMP n° 3, 2005; révisée CMP, 2009]

station de quarantaine

Centre **officiel** servant à la détention de **végétaux** ou **produits végétaux** soumis à la **quarantaine** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment **local de quarantaine**]

suivi

Processus **officiel**, ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; précédemment **monitorage**]

suppression

Application de **mesures phytosanitaires** dans une **zone** infestée en vue de réduire les populations d'**organismes nuisibles** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]

surveillance

Procédé **officiel** qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la **présence** ou l'absence d'**organismes nuisibles** dans une **zone** donnée en utilisant la **prospection**, le **suivi** ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]

technique de l'insecte stérile Méthode de **lutte** contre les organismes nuisibles faisant appel à un **lâcher inondatif** d'**insectes stériles** à l'échelle d'une zone pour réduire la reproduction d'une population naturelle de la même espèce [NIMP n° 3, 2005]

techniquement justifié

Justifié sur la base des conclusions d'une **analyse** appropriée du **risque phytosanitaire** ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles [CIPV, 1997]

TIS

Technique de l'insecte stérile [NIMP n° 3, 2005]

traitement

Procédure **officielle** pour la destruction, l'**inactivation**, l'élimination ou la stérilisation d'**organismes nuisibles**, ou pour la **dévitalisation** [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP n° 15, 2002; NIMP n° 18, 2003; CIMP, 2005]

traitement thermique

Procédure selon laquelle une **marchandise** est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique **officielle** [NIMP n° 15, 2002; révisée CIMP, 2005]

transit Voir envoi en transit

transparence

Principe de la mise à disposition internationale des **mesures phytosanitaires** et de leur justification [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]

trouver exempt

Inspecter un **envoi**, un **champ** ou un **lieu de production** et l'estimer **exempt** d'un **organisme nuisible** déterminé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **trouver indemne**]

usage prévu

Usage déclaré pour lequel des **végétaux**, **produits végétaux** ou d'autres **articles** sont importés, produits ou utilisés [NIMP n° 16, 2002; révisée CMP, 2009]

végétaux

Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les **semences** et le **matériel génétique** [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]

végétaux destinés à la plantation

Végétaux destinés à rester en terre, à être **plantés** ou à être **replantés** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

végétaux in vitro

Catégorie de marchandise correspondant à des plantes cultivées sur milieu aseptique dans un récipient fermé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2002; précédemment **végétaux en culture de tissus**]

ZE

Zone exempte d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment **PFA**]

zone

Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées **officiellement** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment **aire**]

zone à faible prévalence d'organismes nuisibles **Zone**, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un **organisme nuisible** spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de **surveillance**, de **lutte** ou d'éradication [CIPV, 1997]

zone ARP

Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment zone PRA]

zone contrôlée

Zone réglementée qu'une ONPV a déclarée comme étant la zone minimale nécessaire pour prévenir la dissémination d'un organisme nuisible à partir d'une zone de quarantaine [CEMP, 1996]

zone de quarantaine

Zone à l'intérieur de laquelle un **organisme de quarantaine** est présent et fait l'objet d'une **lutte officielle** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment **aire de quarantaine**]

zone exempte

Zone dans laquelle l'absence d'un **organisme nuisible** déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures **officielles** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment **zone indemne**]

zone indemne

Voir **zone exempte**

zone menacée

Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'**établissement** d'un **organisme nuisible** dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

zone PRA

Voir zone ARP

zone protégée

Zone réglementée qu'une ONPV a déclarée comme étant la zone minimale nécessaire à la protection efficace d'une zone menacée [FAO, 1990; supprimé dans FAO, 1995; concept nouveau de la CEMP, 1996]

zone réglementée

Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle, et/ou à partir de laquelle la circulation de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés est soumise à des réglementations ou procédures phytosanitaires afin de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [CEMP, 1996; révisée CEMP; 1999; CIMP, 2001]

zone tampon

Zone entourant ou adjacente à une zone **officiellement** délimitée à des fins phytosanitaires pour réduire le plus possible la probabilité de **dissémination** de l'**organisme nuisible** visé dans ou hors de la zone délimitée, et assujettie à des **mesures phytosanitaires** ou autres mesures de lutte appropriées, le cas échéant [NIMP n° 10, 1999; révisée NIMP n° 22, 2005; CMP, 2007]

Le présent supplément a été adopté pour la première fois par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa troisième session, en avril 2001. La première révision du supplément a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa septième session, en mars 2012.

Le présent supplément constitue une partie prescriptive de la norme.

SUPPLÉMENT 1: Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de « lutte officielle »» et de « non largement disséminé »

INTRODUCTION

Champ d'application

Le présent supplément donne des indications sur:

- la lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés et
- la manière d'établir à quel moment un organisme nuisible est considéré comme présent, mais non largement disséminé, en vue de décider si cet organisme nuisible présente les caractéristiques d'un organisme de quarantaine.

Références

NIMP 1. 2006. Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 2. 2007. Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 6. 1997. Directives pour la surveillance. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 8. 1998. Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 11. 2004. Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés. Rome, CIPV, FAO.

Définition

La définition de la lutte officielle est la suivante:

Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.

CONTEXTE

L'expression « présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle » renvoie à une notion essentielle dans la définition de l'expression « organisme de quarantaine ». Selon cette définition, un organisme de quarantaine doit toujours avoir une importance potentielle pour l'économie d'une zone menacée. En outre, il doit ou bien ne pas être présent dans cette zone, ou bien être à la fois présent et non largement disséminé et faire l'objet d'une lutte officielle.

Le *Glossaire des termes phytosanitaires* définit le terme « officiel » comme « établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux » et le terme « lutte » comme « suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible ». Cependant, sur le plan phytosanitaire, le concept de *lutte officielle* n'est pas rendu de manière appropriée par la combinaison de ces deux définitions.

L'objet du présent supplément est de donner une interprétation plus précise:

- du concept de lutte officielle et de son implication dans la pratique pour les organismes de quarantaine qui sont présents dans une zone ainsi que pour les organismes réglementés non de quarantaine et
- de l'expression « présents mais non largement disséminés et faisant l'objet d'une lutte officielle » s'agissant des organismes de quarantaine.

L'expression « non largement disséminé » n'apparaît pas dans la description de la situation d'un organisme nuisible figurant dans la NIMP 8:1998.

EXIGENCES

1. Exigences générales

La lutte officielle est encadrée par la NIMP 1:2006, en particulier en ce qui concerne les principes de non discrimination, de transparence, d'équivalence des mesures phytosanitaires et d'analyse du risque phytosanitaire.

1.1 Lutte officielle

La lutte officielle comprend:

- l'éradication et/ou l'enrayement dans la ou les zone(s) infestée(s);
- la surveillance dans la ou les zone(s) menacée(s);
- les restrictions relatives aux déplacements en provenance ou à l'intérieur de la ou des zone(s) protégée(s), y compris les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation.

Tous les programmes de lutte officielle ont des éléments à caractère obligatoire. Au minimum, l'évaluation du programme et la surveillance des organismes nuisibles sont exigées dans les programmes de lutte officielle pour déterminer la nécessité et l'effet de la lutte afin de justifier les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation dans le même but. Les mesures phytosanitaires appliquées à l'importation devraient être conformes au principe de non-discrimination (voir la section 2.2, plus bas).

Pour les organismes de quarantaine, l'éradication et l'enrayement peuvent comporter un élément de suppression. Pour les organismes réglementés non de quarantaine, la suppression peut être utilisée pour éviter une incidence économique inacceptable liée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

1.2 Non largement disséminé

Le concept de « non largement disséminé » renvoie à la présence et à la répartition d'un organisme nuisible dans une zone donnée. Un organisme nuisible peut être classé dans la catégorie « présent et largement disséminé dans une zone », « non largement disséminé » ou « absent ». En matière d'analyse du risque phytosanitaire (ARP), c'est lors de l'étape de catégorisation des organismes nuisibles qu'on détermine si un organisme nuisible est « non largement disséminé ». En cas de présence passagère, il n'est pas prévisible que l'organisme nuisible considéré s'établisse et le concept « non largement disséminé » ne s'applique donc pas.

En ce qui concerne un organisme de quarantaine qui est présent, mais non largement disséminé, le pays importateur devrait définir la ou les zone(s) infestée(s) et la ou les zone(s) menacée(s). Lorsqu'un organisme de quarantaine est considéré comme non largement disséminé, cela signifie que l'organisme nuisible est limité à certaines parties de son aire potentielle de répartition et qu'il y a des zones exemptes qui sont exposées à un risque de préjudice économique découlant de l'introduction ou de la

dissémination de cet organisme nuisible. Les zones menacées ne sont pas nécessairement contiguës et elles peuvent se composer de plusieurs parties distinctes. Pour justifier la déclaration d'état non largement disséminé d'un organisme nuisible, une description et une délimitation des zones menacées devraient être mises à disposition sur demande. Il y a un degré d'incertitude lié à tout classement par catégorie de la répartition. Ce classement peut également évoluer avec le temps.

La zone dans laquelle l'organisme nuisible est non largement disséminé devrait être la même que la zone pour laquelle l'impact économique est à prendre en compte (c'est-à-dire la zone menacée) et où l'organisme nuisible fait l'objet d'une lutte officielle ou pour lequel une lutte officielle est envisagée. La décision de considérer un organisme nuisible comme un organisme de quarantaine, notamment en tenant compte de sa répartition, et de le soumettre à une lutte officielle est habituellement prise pour l'ensemble d'un pays. Dans certains cas cependant, il peut être plus approprié de traiter un organisme nuisible comme organisme réglementé de quarantaine dans certaines parties d'un pays plutôt que dans l'ensemble du territoire national. C'est l'importance potentielle de l'organisme nuisible pour l'économie de ces zones qui doit être prise en compte lorsque des mesures phytosanitaires sont arrêtées. Cela peut notamment être approprié pour les pays dont les territoires comportent une ou plusieurs îles ou dans d'autres cas, lorsqu'il y a des obstacles naturels ou artificiels à l'établissement et à la dissémination des organismes nuisibles, par exemple des pays étendus où certaines espèces agricoles sont circonscrites pour des raisons climatiques à des zones bien précises.

1.3 Décision d'appliquer une lutte officielle

Une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) peut choisir de procéder ou non à une lutte officielle contre un organisme nuisible d'une importance économique potentielle qui est présent mais non largement disséminé, compte tenu de facteurs pertinents du point de vue de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), par exemple les coûts et avantages de la réglementation relative à l'organisme nuisible considéré, et la capacité technique et logistique de lutte contre cet organisme nuisible dans la zone considérée. Si l'organisme nuisible n'est pas soumis à une lutte officielle, il ne saurait être considéré comme organisme de quarantaine.

2. Exigences spécifiques

Les exigences spécifiques devant être respectées concernent l'analyse du risque phytosanitaire, la justification technique, le principe de non-discrimination, la transparence, la mise en application, le caractère obligatoire de la lutte officielle, la zone d'application, ainsi que l'habilitation de l'ONPV et sa participation à la lutte officielle.

2.1 Justification technique

Les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être justifiées du point de vue technique et aboutir à des mesures phytosanitaires non discriminatoires.

L'application de la définition d'un organisme de quarantaine exige la connaissance de l'importance potentielle pour l'économie de la répartition potentielle et des programmes de lutte officielle (NIMP 2:2007). Le classement d'un organisme nuisible dans la catégorie « présent et largement disséminé » ou « présent mais non largement disséminé » est opéré en fonction de son aire de répartition potentielle. Il s'agit des zones dans lesquelles l'organisme nuisible pourrait s'établir s'il en avait la possibilité, à savoir si ses hôtes étaient présents et si des facteurs environnementaux tels que le climat et le sol étaient favorables. La NIMP 11:2004 donne des indications sur les facteurs à prendre en compte pour évaluer la probabilité d'établissement et de dissémination lors de la conduite d'une analyse du risque phytosanitaire. Dans le cas où un organisme nuisible est présent mais non largement disséminé, l'évaluation de l'importance économique potentielle devrait concerner les zones dans lesquelles l'organisme nuisible n'est pas établi.

Une surveillance devrait être mise en œuvre pour déterminer la répartition d'un organisme nuisible dans une zone, étape préalable nécessaire pour établir s'il est ou non largement disséminé. La NIMP 6:1997 donne des indications sur la surveillance et contient des dispositions relatives à la transparence. Des facteurs biologiques tels que le cycle biologique de l'organisme nuisible, les moyens de dispersion et le rythme de reproduction peuvent être pris en compte de manière déterminante dans la conception des programmes de surveillance et l'interprétation des données de prospection et avoir une incidence sur le niveau de confiance dans le classement d'un organisme nuisible dans la catégorie « non largement disséminé ». La répartition d'organismes nuisibles dans une zone est sujette à variation. L'évolution de la situation ou de nouvelles informations peuvent rendre nécessaire un réexamen permettant d'établir si un organisme nuisible est ou non largement disséminé.

2.2 Non-discrimination

Le principe de non-discrimination entre les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation est fondamental. En particulier, les exigences relatives aux importations ne devraient pas être plus sévères que l'effet de la lutte officielle dans un pays importateur. Il devrait donc y avoir une cohérence entre les exigences appliquées au territoire national et les exigences phytosanitaires à l'importation pour un organisme nuisible donné:

- Les exigences à l'importation ne devraient pas être plus sévères que les exigences appliquées au territoire national.
- Les exigences appliquées au territoire national et les exigences à l'importation devraient être les mêmes ou avoir un effet équivalent.
- Les éléments à caractère obligatoire des exigences appliquées au territoire national et des exigences à l'importation devraient être les mêmes.
- L'inspection des envois importés devrait être de même intensité que les procédures équivalentes des programmes de lutte mis en œuvre sur le plan national.
- En cas de non-conformité, les actions phytosanitaires engagées pour les importations devraient être identiques ou équivalentes à celles qui sont menées sur le territoire national.
- Si un niveau de tolérance est appliqué dans le cadre d'un programme de lutte officielle mis en œuvre sur le plan national, le même niveau de tolérance devrait être appliqué au matériel importé équivalent. En particulier, si aucune action n'est menée au titre du programme de lutte officielle mis en œuvre sur le plan national au motif que l'incidence de l'organisme nuisible ne dépasse pas le niveau de tolérance correspondant, alors aucune action ne devrait être menée pour un envoi importé si l'incidence de l'organisme nuisible ne dépasse pas le même niveau de tolérance. La conformité aux niveaux de tolérance appliqués aux importations est en général déterminée par des inspections ou par des analyses à l'entrée, tandis que la conformité au niveau de tolérance appliqué aux envois nationaux devrait être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée.
- Si un déclassement ou un reclassement sont autorisés dans le cadre d'un programme de lutte officielle, des options analogues devraient être appliquées aux envois importés.

2.3 Transparence

Les exigences appliquées au territoire national en matière de lutte officielle et les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être documentées et mises à disposition sur demande.

2.4 Mise en application

La mise en application des programmes de lutte officielle sur le territoire national devrait être équivalente à la mise en application des exigences phytosanitaires à l'importation. Elle devrait comporter les éléments suivants:

- base juridique;
- mise en œuvre opérationnelle;
- évaluation et examen;
- action phytosanitaire en cas de non-conformité.

2.5 Caractère obligatoire de la lutte officielle

La lutte officielle est obligatoire en ce sens que toutes les personnes concernées sont juridiquement tenues de mener les actions exigées. Les programmes de lutte officielle contre les organismes de quarantaine sont à caractère strictement obligatoire (par exemple, les procédures applicables aux campagnes d'éradication); en revanche, les programmes de lutte officielle relatifs aux organismes réglementés non de quarantaine ont un caractère obligatoire uniquement dans certains cas (par exemple, programmes officiels de certification).

2.6 Champ d'application

Un programme de lutte officielle peut être appliqué sur les plans national, infranational ou local. Le champ d'application des mesures de lutte officielle devrait être spécifié. Toute exigence phytosanitaire à l'importation devrait avoir le même effet que les exigences appliquées à l'intérieur du territoire national pour la lutte officielle.

2.7 ONPV: pouvoirs et participation à la lutte officielle

La lutte officielle devrait être:

- mise en place ou reconnue par la partie contractante ou l'ONPV dans le cadre d'un document d'habilitation approprié;
- réalisée, gérée, supervisée ou, au moins, vérifiée/examinée par l'ONPV;
- mise en application par la partie contractante ou par l'ONPV;
- modifiée, arrêtée définitivement par la partie contractante ou par l'ONPV, l'une ou l'autre de celles-ci pouvant également lui retirer sa reconnaissance officielle.

La responsabilité et l'obligation de rendre compte pour les programmes de lutte officielle incombent à la partie contractante. Des instances autres que l'ONPV peuvent être responsables de certains éléments des programmes de lutte officielle et certaines composantes des programmes de lutte officielle peuvent être confiées aux autorités infranationales ou au secteur privé. L'ONPV devrait être parfaitement au courant de tous les aspects des programmes de lutte officielle dans le pays.

Le présent supplément constitue une partie prescriptive de la norme.

SUPPLEMENT 2 : Directives pour la compréhension de l'expression *importance économique potentielle* et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales

1. Objet et champ d'application

Ces directives ont pour objet de fournir des informations permettant de clarifier l'expression importance économique potentielle et des termes apparentés, de façon à ce que ces termes soient bien compris et que leur utilisation soit confirme à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Ces directives montrent également comment appliquer certains principes économiques aux objectifs de la CIPV, notamment à la protection des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes contre les espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux.

Ces directives indiquent clairement que la CIPV:

- peut traduire les préoccupations environnementales en termes économiques, en utilisant des valeurs monétaires ou non monétaires;
- affirme que l'incidence sur le marché n'est pas le seul indicateur des effets des organismes nuisibles:
- défend le droit de ses membres d'adopter des mesures phytosanitaires contre des organismes nuisibles pour lesquels les dégâts économiques sur les végétaux, produits végétaux ou écosystèmes dans une zone donnée ne sont pas aisément quantifiables.

Elles précisent également qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, le champ d'application de la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole (horticulture et sylviculture comprises), des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

2. Historique

La CIPV a toujours soutenu que les effets néfastes des organismes nuisibles aux végétaux, notamment sur les plantes non cultivées/non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes, se mesurent en termes économiques. L'emploi des termes *effets économiques, incidences économiques, importance économique potentielle* et *incidence économiquement inacceptable*, ainsi que l'utilisation du mot *économique*, dans la CIPV et les NIMP ont donné lieu à une certaine confusion quant à l'utilisation de ces termes et à l'objectif de la CIPV.

Le champ d'application de la Convention comprend la protection de la flore sauvage, ce qui constitue une contribution importante à la conservation de la diversité biologique. Toutefois, la CIPV a été mal interprétée comme étant axée sur des préoccupations uniquement commerciales et comme ayant un champ d'application limité. Le fait que la CIPV puisse rendre compte de préoccupations environnementales en termes économiques n'a pas été clairement compris, ce qui a entraîné des problèmes d'harmonisation avec d'autres accords, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone.

3. Terminologie économique et portée environnementale de la CIPV et des NIMP

La terminologie économique utilisée dans la CIPV et les NIMP peut être décrite comme suit.

Termes nécessitant un jugement à l'appui de décisions politiques:

- importance économique potentielle (dans la définition d'organisme de quarantaine);

- incidence économiquement inacceptable (dans la définition d'organisme réglementé non de quarantaine);
- pertes économiquement importantes (dans la définition de zone menacée).

Terminologie concernant les données appuyant les jugements ci-dessus:

- *limiter l'incidence économique* (dans la définition de *réglementation phytosanitaire* et l'interprétation convenue de *mesure phytosanitaire*);
- données économiques (dans la définition de l'analyse du risque phytosanitaire);
- provoquer des dégâts d'importance économique (à l'Article VII.3 de la CIPV, 1997);
- incidences économiques directes ou indirectes (dans les NIMP n° 11 et n° 16);
- conséquences économiques et conséquences économiques potentielles (dans la NIMP n° 11);
- conséquences commerciales et non commerciales (dans la NIMP n° 11).

La NIMP n° 2 mentionne les *dommages écologiques* comme un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de l'importance économique potentielle. La section 2.2.3 inclut de nombreux éléments montrant le large éventail des incidences économiques concernées.

Dans la NIMP n° 11, la section 2.1.1.5 sur la catégorisation des organismes nuisibles note qu'il doit exister des indications claires que l'organisme nuisible risque d'avoir une incidence économiquement inacceptable, y compris éventuellement des conséquences environnementales, dans la zone ARP. La section 2.3 de cette norme décrit la procédure à suivre pour évaluer les conséquences économiques potentielles de l'introduction d'un organisme nuisible. Les effets peuvent être considérés comme étant directs ou indirects. La section 2.3.2.2 concerne l'analyse des conséquences commerciales. La section 2.3.2.4 donne des indications pour évaluer les conséquences non commerciales et environnementales de l'introduction d'un organisme nuisible. Il y est précisé que certains types d'effets peuvent ne pas s'appliquer à un marché existant facilement identifiable, mais qu'ils peuvent être déterminés de façon approximative à l'aide d'une méthode d'évaluation non marchande appropriée. Cette section note que si une évaluation quantitative est impossible, cette partie de l'évaluation doit au moins inclure une analyse qualitative et une explication de la façon dont ces informations sont utilisées pour l'analyse des risques. Les effets sur l'environnement ou autres effets indésirables des mesures de lutte sont couverts par la section 2.3.1.2 (effets indirects) dans le cadre de l'analyse des conséquences économiques. Lorsque le risque est jugé inacceptable, la section 3.4 donne des indications sur le choix des options de gestion du risque, en fonction de critères comme le rapport coût-efficacité, la faisabilité et l'impact minimal sur le commerce.

En avril 2001, la CIMP a reconnu que, compte tenu du libellé actuel de la CIPV, il convenait pour prendre en compte l'environnement de clarifier cinq points relatifs aux risques environnementaux potentiels présentés par les organismes nuisibles aux végétaux:

- réduction ou élimination d'espèces végétales indigènes menacées;
- réduction ou élimination d'une espèce végétale clé (espèce jouant un rôle majeur dans le maintien d'un écosystème);
- réduction ou élimination d'une espèce végétale qui constitue un élément important d'un écosystème indigène;
- modification de la diversité biologique végétale conduisant à une déstabilisation d'un écosystème;
- programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires si un organisme de quarantaine était introduit, et impact de ces programmes (par ex. pesticides ou lâcher de prédateurs ou parasites non indigènes) sur la diversité biologique.

Ainsi, il est clair qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole (horticulture et sylviculture comprises), des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

4. Considérations économiques dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Types d'effets économiques

Dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, on évitera d'interpréter les effets économiques comme étant limités aux seuls effets sur les marchés. Les biens et services qui ne font pas l'objet d'échanges commerciaux peuvent avoir une valeur économique et l'analyse économique dépasse largement l'étude des biens et services commerciaux. L'utilisation du terme *effets économiques* offre un cadre pour l'analyse d'une large gamme d'effets (y compris environnementaux ou sociaux). L'analyse économique se sert de valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages de différents types de biens et services, sans exclure pour autant le recours à d'autres outils tels que les analyses qualitatives et environnementales qui n'utilisent pas forcément des termes monétaires.

4.2 Coûts et avantages

En règle générale, le test économique décisif pour qu'une politique soit poursuivie consiste à déterminer si ses avantages sont au moins à la hauteur de son coût. Les coûts et avantages sont entendus au sens large et englobent des aspects aussi bien commerciaux que non commerciaux. Ils peuvent faire l'objet de mesures quantitatives ou qualitatives. La quantification ou la mesure de biens et services non commerciaux est parfois difficile, mais il est néanmoins indispensable de l'envisager.

L'analyse économique à des fins phytosanitaires peut seulement fournir des indications sur les coûts et les avantages, mais ne donne pas de jugement quant à la meilleure répartition des coûts et avantages dans le cadre d'une politique spécifique. En principe, les coûts et avantages doivent être évalués sans tenir compte de ceux qui les assument. Les jugements sur la meilleure répartition des coûts et des avantages sont des choix politiques et doivent être liés de façon rationnelle à des considérations phytosanitaires.

Les coûts et les avantages doivent être évalués, qu'ils soient le résultat direct ou indirect de l'introduction d'un organisme nuisible, ou si un enchaînement de causes et d'effets doit se produire avant que les coûts ne soient supportés ou les avantages réalisés. Les coûts et les avantages associés aux conséquences indirectes de l'introduction d'organismes nuisibles sont souvent moins certains que ceux associés à des conséquences directes. Bien souvent, il n'existe pas d'évaluation monétaire du coût d'une perte résultant de l'introduction d'organismes nuisibles dans un environnement naturel. Toute analyse doit identifier et expliquer les incertitudes inhérentes à l'évaluation des coûts et des avantages, en faisant ressortir clairement les hypothèses de départ.

5. Application

Les critères ci-dessous¹ doivent être remplis pour qu'un organisme nuisible aux végétaux soit considéré comme ayant une *importance économique potentielle*:

- potentiel d'introduction dans la zone ARP;
- potentiel de dissémination post-établissement; et
- incidence nuisible potentielle sur les végétaux, par exemple:
 - . les cultures (par ex. perte de rendement ou de qualité); ou
 - . l'environnement, par exemple dégâts sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces; ou
 - d'autres valeurs spécifiées, comme les loisirs, le tourisme ou l'esthétique.

_

¹ En ce qui concerne les premier et second critères, l'Article VII.3 de la CIPV (1997) stipule que les mesures prises pour lutter contre des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir doivent être techniquement justifiées.

Comme indiqué à la section 3, les dégâts causés à l'environnement du fait de l'introduction d'un organisme nuisible aux végétaux sont reconnus par la CIPV. Ainsi, en ce qui concerne le troisième critère ci-dessus, les parties contractantes de la CIPV ont le droit d'adopter des mesures phytosanitaires même contre un organisme nuisible qui présente un risque potentiel seulement pour l'environnement. Une telle mesure doit reposer sur une analyse du risque phytosanitaire qui prenne en compte le risque démontré de dégâts à l'environnement. Lorsqu'on indique l'incidence directe et indirecte d'un organisme nuisible sur l'environnement dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire, il convient de préciser la nature des dégâts ou des pertes causés par l'introduction de cet organisme nuisible.

S'agissant des organismes réglementés non de quarantaine, les critères relatifs à l'introduction dans une zone ARP et à l'impact sur l'environnement ne sont pas pertinents pour déterminer une *incidence* économiquement inacceptable, parce que des populations sont déjà établies (voir la NIMP n° 16 Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application).

Références

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, NIMP n° 16, FAO, Rome.

Rapport de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (incluant le document du groupe de travail en Annexe XII), 2001. FAO, Rome.

APPENDICE AU SUPPLEMENT 2

Le présent appendice donne des précisions supplémentaires sur certains termes utilisés dans ce supplément. Cette partie du supplément n'est pas prescriptive.

Analyse économique: utilise essentiellement des valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages liés à différents types de biens et services. L'analyse économique ne se limite pas à l'étude des biens et services commerciaux. Elle n'exclut pas l'utilisation de mesures non monétaires, comme l'analyse qualitative ou environnementale.

Effets économiques: s'entend non seulement pour les effets sur les marchés mais aussi des effets qui ne sont pas liés aux marchés, comme les considérations environnementales ou sociales. La quantification de la valeur économique des effets environnementaux ou sociaux peut être difficile. C'est le cas, par exemple, de la survie et du bien-être d'autres espèces, ou de la valeur esthétique d'une forêt ou d'une jungle. Pour mesurer les effets économiques, il convient de prendre en considération des valeurs tant qualitatives que quantitatives.

Incidences économiques des organismes nuisibles des végétaux: englobent à la fois les effets commerciaux et les conséquences qui ne sont pas faciles à mesurer en termes économiques directs, mais qui représentent une perte ou des dégâts sur des plantes cultivées ou non cultivées, ou sur des produits végétaux.

Valeur économique: permet de mesurer le coût de l'effet des changements (par ex. sur la biodiversité, les écosystèmes, les ressources gérées ou les ressources naturelles) sur le bien-être de l'homme. Les biens et services non commerciaux peuvent avoir une valeur économique. L'évaluation économique n'exclut pas la prise en considération de préoccupations éthiques ou altruistes concernant la survie et le bien-être d'autres espèces fondées sur une attitude coopérative.

Mesures qualitatives: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes autres que monétaires ou numériques.

Mesures quantitatives: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes monétaires ou autres termes numériques.

Le présent appendice est établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE 1 : Terminologie de la convention sur la diversité biologique par rapport au glossaire des termes phytosanitaires

1. Introduction

Depuis 2001, il a été clairement indiqué que le champ d'application de la CIPV englobe les risques découlant des organismes nuisibles qui s'attaquent principalement à l'environnement et à la diversité biologique, et notamment les plantes nuisibles. Le Groupe technique pour le Glossaire, qui examine la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires* 2008, ci-après dénommé le Glossaire), a donc examiné la possibilité d'ajouter de nouveaux termes et définitions à la norme afin de prendre en compte ce domaine. En particulier, il a examiné les termes et définitions qui sont utilisés par la Convention sur la diversité biologique (CDB)* afin de les ajouter au Glossaire, comme cela avait précédemment été fait dans plusieurs cas pour la terminologie d'autres organisations intergouvernementales.

Cependant, l'étude des termes et définitions de la CDB a montré qu'ils sont fondés sur des concepts qui sont différents de ceux sur lesquels repose la CIPV, de sorte que les termes analogues se voient attribuer des acceptions très différentes. Les termes et définitions de la CDB ne pouvaient donc pas être utilisés directement dans le Glossaire. Il a été décidé, au lieu de cela, de présenter ces termes et définitions dans le présent appendice au Glossaire, en expliquant comment ils se distinguent de la terminologie de la CIPV.

Le présent appendice n'a pas pour objet de donner des éclaircissements sur le champ d'application de la CDB, ni sur celui de la CIPV.

2. Présentation

En ce qui concerne chacun des termes examinés, la définition de la CDB est donnée en premier. On trouve, en regard, une « explication dans le contexte de la CIPV », dans laquelle, comme il est d'usage, les termes du Glossaire (ou des formes dérivées du Glossaire) sont indiqués en caractères gras. Ces explications peuvent également comporter des termes de la CDB, auquel cas elles sont également en caractères gras et suivies de l'indication « (CDB) ». Les explications constituent le corps du texte du présent appendice. Chacune d'entre elles est suivie de notes, qui fournissent des éclaircissements sur certaines des difficultés.

3. Terminologie

3.1 « Espèces exotiques »

Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV	
Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur	Une espèce exotique ² (CDB) est un individu ³ ou une	
introduit hors de son aire de répartition	population, à quelque stade biologique qu'il se trouve,	
normale, passée ¹ ou présente; comprend	ou une partie viable d'un organisme qui n'est pas	
toutes les parties, gamètes, graines, œufs	autochtone dans une zone et qui est entré ⁴ du fait des	
ou propagules de ces espèces qui	activités humaines ⁵ dans la zone	
pourraient survivre et se reproduire		

Notes:

^{*} Les termes et définitions examinés dans le présent document sont le fruit de discussions sur les espèces exotiques envahissantes menées par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (Secrétariat de la CDB).

- ¹ Le libellé concernant la répartition « passée et présente » n'est pas pertinent pour la CIPV, celle-ci n'étant concernée que par les situations actuelles. La présence passée d'une espèce n'est pas importante si elle est présente actuellement. Le terme « passée » qui figure dans la définition de la CDB permet probablement la réintroduction d'une espèce dans une zone où elle s'est récemment éteinte et par conséquent une espèce réintroduite ne serait probablement pas considérée comme une espèce exotique.
- ² Le terme « exotique » ne se rapporte qu'à l'emplacement et à la répartition d'un organisme par rapport à son aire de répartition naturelle. Il ne suppose pas que l'organisme est nuisible.
- ³ La définition de la CDB met l'accent sur la présence physique d'individus d'une espèce à un certain moment, tandis que la notion de « présence » telle qu'elle figure dans la CIPV vise la répartition géographique du taxon en général.
- ⁴ Aux fins de la CDB, une espèce exotique est déjà présente dans la zone qui ne fait pas partie de son aire de répartition naturelle (voir plus loin **Introduction**). La CIPV s'occupe davantage des organismes qui ne sont pas encore présents dans la zone concernée (c'est-à-dire les organismes de quarantaine). Des termes tels que « exotique », « non autochtone » ou « non indigène » ont été utilisés dans les NIMP. Pour éviter la confusion, il serait préférable de n'utiliser que l'un de ces termes, auquel cas « non autochtone » serait approprié, d'autant plus qu'il peut accompagner son contraire « autochtone ». En anglais, le terme « *exotic* » n'est pas approprié parce qu'il présente des problèmes de traduction.
- ⁵ Une espèce qui n'est pas autochtone et qui est entrée dans une **zone** par des moyens naturels n'est pas une **espèce exotique (CDB)**. Il s'agit simplement d'une expansion de son aire de répartition naturelle. Aux fins de la **CIPV**, cette espèce pourrait encore être utilisée comme un **organisme de quarantaine** potentiel.

3.2 « Introduction »

Définition de la CDB Explication dans le contexte de la CIPV Déplacement par l'homme, indirectement ou L'entrée d'une espèce dans une zone dans directement, d'une espèce exotique⁶ hors de laquelle elle n'est pas autochtone, résultant son aire de répartition naturelle (passée ou d'un déplacement causé par l'activité humaine, présente). Ce déplacement peut s'opérer soit à soit directement depuis une zone où elle est l'intérieur d'un pays, soit entre des pays ou des autochtone, soit indirectement⁸ zones situées en dehors d'une juridiction déplacements successifs à partir d'une zone où nationale⁷ l'espèce est autochtone vers une ou plusieurs zones où elle ne l'est pas)

Notes:

3.3 « Espèces exotiques envahissantes »

Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV

⁶ Dans son libellé, la définition de la CDB donne à penser que l'**introduction** (**CDB**) concerne une **espèce exotique** (**CDB**), et donc une espèce qui est déjà entrée dans la zone. Mais on peut supposer, en partant du texte d'autres documents mis à disposition par la CDB, que ce n'est pas le cas, et qu'une espèce non autochtone entrant pour la première fois est **introduite** (**CDB**). Pour la CDB, une espèce peut être **introduite** (**CDB**) de nombreuses fois, mais pour la CIPV, une espèce, une fois établie, ne peut pas être **introduite** de nouveau.

⁷ La question des « zones situées en dehors d'une juridiction nationale » n'a pas d'intérêt pour la CIPV.

⁸ Dans le cas du déplacement indirect, la définition ne précise pas expressément si tous les déplacements depuis une **zone** vers une autre doivent être des **introductions** (**CDB**) (autrement dit, causés par l'activité humaine, intentionnelle ou accidentelle) ou si certains d'entre eux peuvent résulter d'une propagation naturelle. Cette question se pose, par exemple, lorsqu'une espèce est **introduite** (**CDB**) dans une **zone** et gagne ensuite naturellement une **zone** adjacente. Il semble que ce cas puisse être considéré comme une **introduction** (**CDB**) indirecte, l'espèce en cause étant donc une **espèce exotique** (**CDB**) dans la zone adjacente, bien qu'elle y **soit entrée** naturellement. Dans le contexte de la CIPV, le pays intermédiaire, à partir duquel la propagation naturelle a lieu, n'a pas l'obligation d'agir pour limiter la propagation naturelle, bien qu'il puisse avoir des obligations pour ce qui est d'empêcher l'**introduction** (**CDB**) intentionnelle ou accidentelle, si le pays d'importation en cause établit les **mesures phytosanitaires** correspondantes.

Espèce exotique dont l'introduction et/ou la	Une espèce exotique envahissante ¹² (CDB) est
	une espèce exotique (CDB) qui, par son
biologique ^{10, 11}	établissement ou sa dissémination, est devenue
	nuisible aux végétaux ¹³ , ou dont l'analyse du
	risque (CDB) ¹⁴ a montré qu'elle pouvait être
	nuisible aux végétaux

Notes:

- ⁹ Le terme « menacent » n'a pas d'équivalent immédiat dans la terminologie de la CIPV. La définition de la CIPV d'un « **organisme nuisible** » emploie le terme « nuisible », tandis que la définition de **l'organisme de quarantaine** emploie l'expression « importance pour l'économie ». La NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) indique clairement que les **organismes de quarantaine** peuvent être « nuisibles » aux **végétaux** directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'autres composantes des écosystèmes), tandis que le Supplément n° 2 au Glossaire explique que « l'importance économique » dépend d'effets néfastes sur les cultures, ou sur l'environnement, ou sur d'autres valeurs spécifiées (loisirs, tourisme ou esthétique).
- Les espèces exotiques envahissantes (CDB) menacent la « diversité biologique ». Il ne s'agit pas d'un terme de la CIPV, et on peut se demander si elle a une portée correspondante à celle de la CIPV. Il faudrait donc donner à la « diversité biologique » un sens large, s'étendant à l'intégrité des végétaux cultivés dans les agrosystèmes, aux végétaux non autochtones qui ont été importés et plantés à des fins forestières, de loisirs ou de gestion de l'habitat, et aux végétaux autochtones dans tout habitat, qu'il soit ou non créé par l'homme. La CIPV protège effectivement les végétaux dans n'importe laquelle de ces situations, mais il n'est pas certain que le champ d'application de la CDB soit aussi vaste ; certaines définitions de la « diversité biologique » sont beaucoup plus étroites.
- ¹¹ Sur la base d'autres documents mis à disposition par la CDB, les **espèces exotiques envahissantes** peuvent aussi menacer les « écosystèmes, les habitats ou les espèces ».
- ¹² La définition de la CDB et son interprétation concernent l'ensemble de l'expression espèce exotique envahissante sans donner la définition du mot « envahissante » en tant que tel.
- ¹³ Le contexte de la CIPV est la protection des **végétaux**. Il est clair qu'il y a des effets sur la diversité biologique qui ne concernent pas les **végétaux**, et donc qu'il y a des **espèces exotiques envahissantes (CDB)** qui ne relèvent pas de la CIPV. La CIPV vise également les **produits végétaux**, mais on ne sait pas dans quelle mesure la CDB considère les **produits végétaux** comme une composante de la diversité biologique.
- ¹⁴ Pour la CIPV, des **organismes** qui ne sont jamais entrés dans la **zone menacée** peuvent également être considérés comme potentiellement nuisibles aux **végétaux**, à l'issue d'une **analyse du risque phytosanitaire**.

3.4 « Établissement »

Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV		
Processus ¹⁵ par lequel une espèce	L'établissement d'une espèce exotique (CDB) dans un		
exotique dans un nouvel habitat	habitat de la zone où elle est entrée, par reproduction		
produit avec succès une progéniture	réussie		
viable ¹⁶ ayant des probabilités de			
continuer à survivre			

Notes:

- ¹⁵ L'**implantation** (**CDB**) est un processus et non pas un résultat. Il semble qu'une seule génération de reproduction puisse constituer une **implantation** (**CDB**), pour autant que la progéniture présente une probabilité de survie continue (on aurait autrement une virgule après « progéniture viable »). Dans la définition de la CDB, la notion de « perpétuation dans un avenir prévisible » de la **CIPV** n'est pas exprimée clairement.
- ¹⁶ On ne voit pas clairement comment « progéniture » s'applique à des **organismes** qui se multiplient par voie végétative (de nombreux **végétaux**, la plupart des champignons, d'autres micro-organismes). En parlant de « perpétuation », la **CIPV** évite complètement la question de la reproduction ou de la réplication des individus. C'est l'espèce dans l'ensemble qui survit. Même la croissance jusqu'à maturité d'individus vivant longtemps pourrait être considérée comme perpétuation dans un avenir prévisible (par exemple dans le cas de plantations d'un **végétal** non autochtone).

3.5 « Introduction intentionnelle »

Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV
Déplacement délibéré et/ou ¹⁷ libération,	Déplacement délibéré d'une espèce non autochtone
par l'homme, d'une espèce exotique	dans une zone , y compris son lâcher dans
hors de son aire de répartition naturelle	l'environnement ¹⁸

Notes:

¹⁷ L'expression « et/ou » de la définition de la CDB est difficile à comprendre.

3.6 « Introduction accidentelle »

Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV
Toutes les autres introductions qui ne	Entrée d'une espèce non autochtone avec un envoi
sont pas intentionnelles	commercial, qu'elle infeste ou contamine, ou par
	quelque autre filière liée à l'activité humaine (bagages
	de passagers, véhicules, voies navigables artificielles,
	etc.) 19

Notes:

3.7 « Analyse du risque »

Définition de la CDB	Explication dans le contexte de la CIPV
1) Évaluation des conséquences ²⁰ de	L'analyse du risque (CDB) ²² est: 1) l'évaluation de
l'introduction et de la probabilité	la probabilité d' établissement et de dissémination , à
d'implantation d'une espèce exotique en	l'intérieur d'une zone ²³ , d'une espèce exotique
utilisant des informations à base	(CDB) qui est entrée dans cette zone, 2) l'évaluation
scientifique (c'est-à-dire l'évaluation du	des conséquences indésirables potentielles associées
risque) et 2) l'identification des mesures	et 3) l'évaluation et la sélection de mesures de nature
qui peuvent être appliquées pour réduire	à réduire le risque de cet établissement et de cette
ou gérer ces risques (c'est-à-dire la	dissémination
gestion du risque) compte tenu de	
considérations socioéconomiques et	
culturelles ²¹	

Notes:

Dans la plupart des systèmes de réglementation phytosanitaire des importations, l'introduction intentionnelle d'organismes nuisibles réglementés est interdite.

¹⁹ La prévention de l'introduction accidentelle d'organismes nuisibles réglementés est une importante préoccupation dans le cadre des systèmes de réglementation phytosanitaire des importations.

²⁰ On ne sait pas quels types de conséquences sont pris en compte.

Il n'est pas dit clairement à quel stade du processus d'analyse du risque (CDB) les considérations socioéconomiques et culturelles sont prises en compte (pendant l'évaluation ou pendant la gestion, ou pendant les deux). Aucune explication ne peut être proposée en ce qui concerne la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004) ou le Supplément n° 2 de la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires, 2008).

²² Cette explication est fondée sur les définitions de la CIPV de l'évaluation du risque phytosanitaire et de la gestion du risque phytosanitaire, plutôt que sur l'analyse du risque phytosanitaire.

²³ On ne voit pas clairement si l'**analyse du risque** (**CDB**) doit être menée avant l'**entrée**, auquel cas la probabilité d'**introduction** peut aussi nécessiter une évaluation, ainsi que l'évaluation et le choix de mesures de nature à réduire le risque **d'introduction**. On peut supposer (sur la base des autres documents mis à disposition par la CDB) que l'**analyse du risque** (**CDB**) peut identifier les

mesures limitant des introductions ultérieures, auquel cas elle est plus proche de l'analyse du risque phytosanitaire.

4. Autres concepts

La CDB ne propose pas de définitions d'autres termes, mais elle emploie effectivement un certain nombre de concepts qui ne semblent pas être envisagés sous le même angle par la CIPV et par la CDB, ou qui ne sont pas distingués par la CIPV. On peut citer notamment les suivants:

- contrôles aux frontières
- mesures de quarantaine
- charge de la preuve
- aire de répartition naturelle
- approche de précaution
- mesures provisoires
- lutte
- mesures statutaires
- mesures réglementaires
- incidence sociale
- impact économique.

5. Références

Convention sur la diversité biologique, 1992. CDB, Montréal. Glossaire des termes http://www.cbd.int/invasive/terms.shtml, consulté en novembre 2008.